



# REGLEMENT

## CONCOURS TUNISIEN DES PRODUITS DU TERROIR (2<sup>EME</sup> EDITION)

### JUIN 2019

*Date limite des inscriptions 15 Mars 2019*

#### Art. 1. OBJECTIFS

Le Concours Tunisien des Produits du Terroir s'inscrit dans les orientations du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche ainsi que celles du Ministère de l'Industrie et des PME en matière de promotion et valorisation des produits agricoles et agroalimentaires du terroir.

Les objectifs du concours consistent à :

1. Encourager l'amélioration de la qualité et l'augmentation de la valeur ajoutée des produits du terroir, à travers la reconnaissance des atouts d'un produit donné par rapport aux produits similaires tout en respectant les écosystèmes et les patrimoines alimentaires des espaces ruraux ;
2. Développer et renforcer les liens entre les producteurs de produits du terroir au niveau des différentes régions et gouvernorats de la Tunisie, les acheteurs et les consommateurs (nationaux et internationaux) mais aussi contribuer à la création de synergies interprofessionnelles ;
3. Mettre en valeur les meilleurs produits du terroir tunisiens et promouvoir l'image de marque des produits typiques auprès des consommateurs, et au niveau des centrales d'achat (nationales et internationales) et des médias, pour en booster la commercialisation et l'exportation ;
4. Contribuer à la modernisation des produits du terroir tout en gardant leurs typicités et leurs notoriétés ;
5. Inciter les producteurs à adhérer dans toutes les démarches d'amélioration et de qualifications des produits et promouvoir la labellisation.

#### Art. 2. ORGANISATEURS DU CONCOURS

Le Concours Tunisien des Produits du Terroir est organisé par l'APIA (Agence de Promotion des Investissements Agricoles) en étroite collaboration avec la Direction Générale de la Production Agricole (DGPA), la Direction Générale de l'Agriculture Biologique (DGAB), la Direction Générale des Industries Alimentaires (DGIA), le Centre Technique de l'Agro-Alimentaires (CTAA), le Centre Technique de l'Agriculture Biologique (CTAB), l'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle (INNORPI), la Cité des Sciences de Tunis (CST), l'Agence de Formation dans les Métiers du Tourisme (AFMT) et l'Office National du Tourisme Tunisien (ONTT).

L'organisation est réalisée en partenariat avec le projet PAMPAT (Projet d'Accès aux Marchés des Produits Agroalimentaires et du Terroir) mis en œuvre par l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) et financé par le Secrétariat d'Etat à l'Economie Suisse (SECO).

#### Art. 3. PILOTAGE DU CONCOURS

Le comité de pilotage du concours tunisien des produits du terroir, tel que défini dans la décision ministérielle de Janvier 2017, est présidé par l'APIA. Le pilotage du concours sera assurée à deux niveaux et ce comme suit :

**3.1. Niveau stratégique :** Un **comité de pilotage** a été établi entre le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche et le Ministère de l'Industrie et des PME. Ce comité a également été élargi à d'autres structures publiques et organisations professionnelles.

Au niveau stratégique, Une **Commission d'homologation des produits** est aussi nommée par note du comité de pilotage. Cette commission a pour mission de :

- Réviser les bulletins d'inscription et approuver l'éligibilité des produits inscrits au Concours Tunisien en cas de besoin et suite à la révision du responsable de dégustation.
- Informer les candidats des différentes décisions quant à l'éligibilité ou non de leurs produits.

L'ONUDI (projet PAMPAT) participe à cette commission en tant que facilitateur et observateur, mais sans droit de vote.

**3.2. Niveau opérationnel :** Ce niveau est assuré par des **comités régionaux** créés par le comité de pilotage au niveau des 24 gouvernorats de la Tunisie. Chaque comité régional est constitué d'un membre représentant l'APIA au niveau régional et un membre du Commissariat Régional de Développement Agricole (CRDA) du gouvernorat concerné.

Ces comités régionaux sont chargés des différentes actions nécessaires au bon déroulement du Concours. Leurs tâches consistent essentiellement à :

- Informer les producteurs au niveau régional des procédures du concours ;
- Réception et diffusion des documents (bulletins d'inscription, courriers du comité d'homologation),
- Vérifier les bulletins d'inscription séparément produit par produit ;
- Vérifier les spécimens d'étiquetage des produits (ingrédients, date de fabrication, DLC ou DLUO), les bulletins d'analyse relatives à la salubrité des produits et les agréments sanitaires pour les produits laitiers (fromage, ricotta), les produits de la pêche et les produits carnés ;
- Vérifier l'exactitude des informations fournies par les producteurs ;
- Réception et envoi des échantillons à l'APIA.

## **Art. 4. PRODUITS ADMIS AU CONCOURS**

Dans le cadre de la première édition du concours, un premier inventaire a permis de répertorier 220 produits agroalimentaires de terroir à travers les 24 gouvernorats avec l'appui du projet PAMPAT Tunisie, et sous le leadership de l'APIA et les institutions relevant du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche et du Ministère de l'industrie et des PME.

### **4.1. Cadre général :**

1. Les produits du terroir admis au concours doivent répondre aux critères suivants :

- Etre des produits alimentaires transformés, conditionnés, reproductibles et disponibles à la vente ;
- Etre des produits alimentaires issus d'unités et/ou stations de transformation et de conditionnement respectant les bonnes pratiques de fabrication et les bonnes pratiques d'hygiène;
- Au moins **70 % de la matière première** utilisée pour la production du produit final présenté au concours **provient d'un même terroir de production** (les producteurs remplissent, lors de l'inscription, une fiche dans laquelle les différents ingrédients et la recette du produit sont détaillés), exception faite pour les confitures où ce taux est réduit à 50 %.

2. La commission d'homologation est mise en place pour réviser l'éligibilité des demandes d'inscription et émettre un avis auprès du comité de pilotage sur les éventuels cas de doute.

3. Les produits bénéficiant d'un signe de qualité lié à l'origine (Appellation d'origine contrôlée (AOC) et Indication de provenance (IP) ou le Food Quality Label Tunisia (FQLT) ou les marques collectives seront priorisés s'ils respectent les critères de sélection mentionnés précédemment.

4. Si nécessaire, les représentations régionales des établissements chargés des contrôles, pour le respect des standards en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments, seront contactées par la commission d'homologation pour vérifier les caractéristiques du produit participant au concours (matière première utilisée, processus de fabrication, etc.) ainsi que le lien du produit avec le terroir de production et le respect des règles minimales relatives à l'élaboration, la transformation, et le conditionnement des produits éligibles et candidats au concours.

5. Des analyses physicochimiques et organoleptiques, selon les référentiels nationaux et/ou internationaux, pourront être effectuées sur les produits présentant des anomalies pour lesquels la commission d'homologation aurait des doutes concernant leurs qualités.

## 4.2. Catégories et sous catégories de produits admis :

Les produits agroalimentaires admis doivent appartenir à l'une des catégories et sous catégories suivantes :

CATEGORIES DES PRODUITS ADMIS EN 2019				
A) Olives et huile d'olive <sup>1</sup>	B) Fruits et plantes aromatiques	C) Produits d'origine animale	D) Légumes	E) Produits à base de céréales <sup>8</sup>
Sous-catégorie A	Sous-catégorie B	Sous-catégorie C	Sous-catégorie D	Sous-catégorie E
A1. Olives de table	B1. Dattes branchées conditionnées	C1. Miels	D1. Harissa conserve	E1. Couscous à base de blé ou orge
A2. Huile d'olive conventionnelle	B2. Fruits séchés <sup>3</sup>	C2. Fromages	D2. Harissa traditionnelle à l'huile d'olive	E2. Bsissa à base de blé ou orge
A3. Huile d'olive biologique	B3. Confitures et Sirops de fruits	C3. Conserves de sardine à l'huile d'olive	D3. Salade méchouia	
A4. Huile d'olive aromatisée <sup>2</sup>	B4. Jus de fruits frais <sup>4</sup>	C4. Produits de la pêche salés /marinés et/ou séchés	D4. Semi-conserves de légumes marinés et/ou salés	
	B5. Vinaigres	C5. Produits carnés salés/marinés et/ou séchés <sup>7</sup>	D5. Corète en poudre	
	B6. Eaux florales <sup>5</sup>		D6. Hrous	
	B7. Dérivées des Dattes <sup>6</sup>			

**1** : Les produits qui seront acceptés dans la catégorie des olives et huiles d'olive doivent être obligatoirement des variétés locales (Exemple : Chetoui, Chemlali, etc.)

**2** : Les huiles d'olive aromatisées doivent contenir des arômes 100% naturels tels que le romarin, le thym, l'ail, le citron, l'orange, etc.

**3** : Les tomates séchées font partie de la sous-catégorie fruits séchés

**4** : Les jus de fruits frais doivent être constitués d'un fruit unique (jus de citron, jus des dattes, jus de grenades,...). Les mélanges de jus de fruits ne seront pas acceptés.

**5** : Les eaux florales acceptées dans cette édition sont : L'eau de géranium, l'eau de fleur de bigradier, l'eau d'églantier, l'eau de rose.

**6** : Les dérivées des dattes acceptées sont exclusivement les cafés de dattes et les pâtes de dattes.

**7** : Les produits carnés salés marinés et/ou séchés doivent être des produits typiquement tunisiens tels que le Kadid

**8** : Les produits qui seront acceptés dans la catégorie des produits à base de céréales doivent être obligatoirement faits avec du blé ou orge cultivés en Tunisie.

## 4.3. Régions :

En ce qui concerne la provenance des matières premières et le lieu de transformation, la notion de région est définie selon l'aire géographique des régions de Tunisie conformément à **la loi cadre N° 99-57 du 28 Juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles.**

## 4.4. Provenance des matières premières :

Les matières premières composant le produit doivent provenir à **hauteur d'au moins 70 % de la région concernée, exception faite pour les confitures où ce taux est réduit à 50%**. En outre, les assaisonnements de base tels que le sel, le poivre et les plantes aromatiques courantes sont admis.

## 4.5 Dénominations commerciales :

La dénomination commerciale du produit ne doit pas contenir :

- Des noms de produits exotiques, sauf s'il s'agit d'arômes secondaires ;
- Des noms de lieux hors Tunisie sauf si le lien avec la Tunisie est généralement accepté ;
- Des références à un produit typique d'une région hors de la Tunisie, en particulier s'il existe une protection internationale pour ce produit.

## **Art. 5. CATEGORIES DES PRODUCTEURS**

Le concours est ouvert à tous les producteurs de produits du terroir : agriculteurs, producteurs individuels, sociétés mutuelles des services agricoles (SMSA), groupements de développement agricole (GDA), entreprises de transformation, etc. On entend par producteur toute personne physique ou morale **ayant le droit de commercialiser les produits agroalimentaires et agricoles.**

Les producteurs sont classés en deux catégories :

1. Producteurs et organisations : producteurs individuels, SMSA, GDA, unions et consortiums dont l'activité principale est la production et la commercialisation des produits du terroir ;
2. Sociétés et opérateurs privés : qui ont comme activité la production et la commercialisation des produits du terroir.

Les produits seront analysés et dégustés selon la même grille d'évaluation.

## **Art. 6. PROCEDURES D'INSCRIPTION**

### **6.1. Inscription :**

- Les producteurs procèdent à l'inscription de leurs produits en remplissant de manière exhaustive le bulletin d'inscription et le transmettant au comité régional du gouvernorat concerné **au plus tard le 15 Mars 2019.**
- Le comité régional de chaque gouvernorat est chargé de transmettre le bulletin d'inscription à l'APIA.
- Pour chaque produit, le producteur doit remplir une fiche produit séparée.
- Le producteur doit transmettre avec le bulletin d'inscription **un spécimen d'étiquette du produit** attestant les ingrédients du produit transmis ainsi que sa date de fabrication et la date limite de consommation (DLC) ou date limite d'utilisation optimale (DLUO) et **un bulletin d'analyse attestant la salubrité du produit** (si disponible).
- Les producteurs de produits d'origine animale (fromage, produits de la pêche et produits carnés) doivent envoyer une copie de leurs **agrément sanitaires** ainsi qu'une copie **des derniers rapports d'analyses effectués relatifs au lot du produit concerné.**
- De l'exactitude des indications fournies par le producteur, dépend l'admission ou le refus des produits. Les données telles que fournies sur le bulletin serviront de base à l'élaboration des attestations et des autres imprimés.

### **6.2. Refus :**

En cas de refus d'un ou plusieurs produits proposés dans le bulletin d'inscription, la commission d'homologation informe par courrier le producteur via le comité régional qui est constitué d'un membre du CRDA et d'un membre de l'APIA dans chaque gouvernorat.

### **6.3. Admissions et confirmations :**

En cas d'acceptation des produits proposés dans le bulletin d'inscription, un courrier de confirmation sera envoyé aux producteurs via le comité régional concerné. Ce courrier contient toutes les informations nécessaires en ce qui concerne la logistique pour l'envoi des échantillons, la dégustation et la participation au concours.

## **Art. 7. ENVOI DES PRODUITS ADMIS ET DELAIS**

### **7.1. Echéances des livraisons des échantillons :**

Les échantillons des produits admis, accompagnés des documents exigés dans le courrier de confirmation, doivent être livrés au comité régional du gouvernorat concerné.

Le producteur sera informé par le comité régional du planning de livraison des échantillons de produits.

### **7.2. Qualité et fraîcheur :**

- Il est de la responsabilité du producteur d'assurer la qualité des produits livrés, notamment en ce qui concerne le respect de la chaîne de froid.
- Les échantillons qui, à la réception, présenteraient des défauts qualitatifs ou des altérations pouvant influencer le résultat de la dégustation, sont déclarés non-conformes et sont refusés. Un courrier sera adressé dans ce sens au producteur par le comité régional de chaque gouvernorat concerné.
- Les échantillons refusés ou non-conformes, ainsi que les échantillons non dégustés ne sont pas retournés au producteur. Tous les échantillons mis en concours restent la propriété des organisateurs.

### **7.3. Volume des échantillons :**

Les échantillons de produits doivent être livrés dans leurs emballages d'origine. Un minimum de trois (03) échantillons est nécessaire afin de permettre les dégustations ainsi que les éventuels prélèvements pour le contrôle de qualités :

**Exemples :** 500 g de fromage frais, à pâte molle ou à pâte dure; 3x250 g d'olive, 3x400 g de confiture ou robb, 3x250 ml huile d'olive, 3x250g de harissa ; 3 x125g de conserve de sardine ; 3 x 250 g miel; 3 x 500g de couscous, 3 x 500g de bsissa.

### **Art. 8. CONTRÔLES DE QUALITÉ**

Le producteur atteste que son produit répond aux exigences légales. Il doit en tout temps être capable d'assurer la traçabilité des ingrédients du produit.

**Le producteur participant au concours avec des produits d'origine animale (fromage, produits de la pêche, et produits carnés) devra joindre obligatoirement une copie de l'agrément sanitaire** selon l'arrêté du 26 Mai 2006 fixant les modalités du contrôle sanitaire vétérinaire, les conditions et les procédures d'octroi de l'agrément sanitaire des établissements de production, de transformation et de conditionnement des produits animaux. **En outre**, pour ces mêmes produits, le producteur **devra également** présenter les **derniers rapports d'analyses relatifs au lot du produit concerné**

Le Concours tunisien des produits du terroir se réserve le droit de prélever des échantillons pour analyses par un laboratoire agréé. Le producteur s'engage à mettre à disposition toutes les informations nécessaires pour effectuer un contrôle qualitatif et quantitatif sur les lieux de production, par un organisme d'inspection mandaté par le Concours Tunisien. En cas de non-conformité, la médaille peut être retirée à tout moment au producteur par le Concours Tunisien avec sanction de non-participation durant les deux prochaines éditions du concours.

### **Art. 9. JURY ET DEGUSTATIONS**

- Des jurys sont formés pour chaque catégorie de produit (voir article 4.2). Chaque jury est composé d'un minimum de 3 dégustateurs qui sont : **un spécialiste de la dégustation, un producteur et un consommateur**. Les jurés sont présidés par des professionnels actifs dans les domaines de l'évaluation sensorielle. L'organisateur veille à une bonne représentativité de toutes les régions de la Tunisie.

- La procédure de dégustation est identique pour chaque catégorie. Elle est décrite dans le protocole de dégustation.

- Les dégustations sont effectuées dans l'anonymat. Afin d'assurer la qualité de la dégustation, des doubles dégustations sont effectuées.

- Les échantillons sont notés sur une échelle de 20 points, selon des critères établis par les présidents de jury et spécifiques à chaque catégorie de produits.

- Aucun recours n'est possible contre les décisions du jury et la note attribuée.

### **Art. 10. RESULTATS ET DISTINCTIONS**

Pour chaque produit présenté, les producteurs reçoivent le détail des notations et le résultat obtenu, assortis d'éventuelles remarques qualitatives.

#### **Notations et médailles**

Chaque table de dégustation dispose d'un maximum de médailles de 30% par rapport à l'ensemble des produits qui lui sont présentés. Des médailles d'or, d'argent et de bronze sont décernées selon les résultats obtenus.

<b>17 points</b>	<b>Médaille de BRONZE</b>
<b>18 points</b>	<b>Médaille d'ARGENT</b>
<b>19 -20 points</b>	<b>Médaille d'OR</b>

#### **Prix d'Excellence**

Pour chaque catégorie de produits, les membres du jury décernent sur la base d'un deuxième tour de dégustation un prix d'excellence parmi les produits ayant obtenu une médaille d'or.

## **Art. 11. MEDAILLES AUTOCOLLANTES**

Le Concours fournira au producteur un nombre limité de médailles autocollantes (stickers) pendant le marché. Une version numérique de ces stickers sera donnée aux producteurs après signature de la charte d'utilisation qui implique l'acceptation de toutes les conditions d'acquisition des autocollants des produits médaillés.

La médaille est une marque protégée. Elle ne peut être apposée que sur un produit correspondant à celui gagnant au concours, et ce jusqu'à la prochaine édition.

## **Art. 12. ACCEPTATION DES CONDITIONS**

Par leur signature du bulletin d'inscription, les producteurs s'engagent à respecter le présent règlement. Les organisateurs sont autorisés à éliminer les produits qui ne respecteraient pas le règlement.

---

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter l'e-mail : [concoursterroir@apia.com.tn](mailto:concoursterroir@apia.com.tn)

---